

Objet : Convention de mise à disposition d'un appareil de distribution de produits d'hygiène et de nettoyage dédiés à un usage en restauration collective.

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 juillet 2021 reçue en Sous-Préfecture le 23 juillet 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté n°178-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Josette PUJOL, 3^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes Conflent Canigó ; portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L.5211-09- 3^{ème} alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition de convention de mise à disposition d'un appareil de distribution de produits d'hygiène et de nettoyage dédiés à un usage en restauration collective de l'entreprise SAS Nicolas Entretien ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention pour la mise à disposition de ce type d'équipement en vue du bon fonctionnement de la Cuisine centrale de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un appareil de distribution de produits d'hygiène et de nettoyage dédiés à un usage en restauration collective avec l'entreprise SAS Nicolas Entretien – immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 301 791 455 et dont le siège social est établi au n° 257 rue Pierre Pascal Fauvelle - 66011 Perpignan ;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 18 février 2025.

La Vice-Présidente,
Josette PUJOL.

